

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-337 DU 28 AOUT 2001

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale
et de la Solidarité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en
République du Bénin ;

VU la Proclamation, le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les Structures de la
Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 99-613 du 20 décembre 1999, portant Attributions, Organisation
et Fonctionnement du Ministère de la Protection Sociale et de la Famille ;

VU le Décret N° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du
Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la
Solidarité ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2001,

DECRETE

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS) a pour mission d'élaborer et de concevoir les modalités de mise en œuvre de la politique du Gouvernement du Bénin en matière de promotion de la famille, de protection sociale et du développement de la solidarité nationale puis d'en évaluer les résultats.

Article 2 : Le MFPSS est chargé, en liaison avec les autres ministères et institutions concernées :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale de promotion de la famille et de lutte contre la pauvreté ;
- de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de protection sociale ;
- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie sectorielle de transfert des compétences aux services sociaux communaux ;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique Nationale de Promotion de la Femme ;
- de la promotion de la solidarité nationale ;
- de la protection de l'enfant, de l'adolescent et de la sauvegarde de leurs droits ;
- de la promotion des activités des associations et organisations non gouvernementales oeuvrant dans ses domaines de compétence,
- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets et programmes de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de la famille, de la protection sociale et de la solidarité.

Article 3 : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement dans les différents domaines de compétence du ministère.

Article 4 : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est l'ordonnateur du budget du ministère. Il peut déléguer cette fonction au Directeur de l'Administration.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité dispose :

- d'un cabinet,
- d'un organe de contrôle : la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI),
- d'un secrétariat général,
- des directions centrales,
- des directions techniques,
- des organismes et institutions sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le cabinet du Ministre se compose :

- d'un Directeur de Cabinet,
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet,
- d'un Secrétaire Particulier,
- d'un Attaché de Cabinet,
- d'un Attaché de Presse
- et des Conseillers Techniques.

Section I : Le Directeur de Cabinet

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du ministre et est chargé de la coordination et de la centralisation de toutes les activités du ministère

A ce titre, il :

- exécute les instructions du ministre,
- assiste le ministre dans l'administration et la gestion du ministère,
- centralise et ventile le courrier,
- assure la diffusion des instructions du ministre et en contrôle l'exécution,
- contrôle les activités de l'ensemble des directions et organes sous tutelle du ministère,
- expédie, en l'absence du ministre, les affaires courantes du ministère, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est assisté dans ses fonctions d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence.

Le Directeur de Cabinet et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, sur proposition du Ministre.

Section II : Les Conseillers Techniques

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont au nombre de trois. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner au Ministre des avis motivés sur les dossiers relatifs à leur domaine de compétence. Ils relèvent de l'autorité du ministre et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section III : Le Secrétaire Particulier

Article 10 : Le Secrétaire Particulier, sous l'autorité du Ministre, est chargé de :

- gérer les correspondances confidentielles du Ministre,
 - rédiger, saisir et expédier le courrier confidentiel du Ministre,
 - exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.
- Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre.

Section IV : L'Attaché de Cabinet

Article 11 : Placé sous l'autorité du Ministre, l'Attaché de Cabinet a pour mission de :

- participer à la gestion des relations publiques du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier,
- assurer l'organisation matérielle des missions et voyages du Ministre, en collaboration avec le Secrétariat Particulier,
- accomplir toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

Section V : L'Attaché de Presse

Article 12 : L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministre ;
- de s'occuper de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère ;
- de rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de dépouiller et d'analyser pour le compte du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et les revues de presses ;
- de gérer les relations avec les institutions et les organes de presse publics et privés ;
- d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'organiser la couverture médiatique des principales activités du ministère ;
- d'assister aux audiences officielles du ministre et d'en faire les compte-rendus.
- d'exécuter toutes missions spécifiques à lui confiées par le ministre ;

L'attaché de presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 13 : La DIVI, placée sous l'autorité directe du Ministre, est chargée de :

- contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et organismes relevant de l'autorité du Ministre ;
- contribuer à la définition et à l'élaboration des normes en matière de prestation de service dans les domaines de promotion de la famille, de protection sociale et de développement de la solidarité nationale.

Elle est dirigée par un Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 14 : La DIVI comprend :

- le Secrétariat,
- le Service Inspection et Contrôle des Affaires Administratives,
- le Service Inspection et Contrôle des Affaires Financières,
- le Service Inspection et Contrôle des Affaires Techniques.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 15 : Le Secrétaire Général assure la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et la gestion des dossiers du ministère. A ce titre, il collabore étroitement avec le Directeur de Cabinet dans le cadre de la coordination et de la centralisation de toutes les activités du ministère. Il est chargé de :

- gérer le courrier ordinaire du ministère ;
- suivre les activités des directions centrales, des directions techniques et organismes sous tutelle du ministère ;
- veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives du ministère ;

- assurer la mise en œuvre des recommandations et conclusions des rapports des inspecteurs après avis du Ministre ;
- assurer la gestion de tout dossier à lui confié par le Ministre.

Article 16 : Le Secrétaire Général est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de grade terminal du ministère. Sauf faute grave matériellement établie, la durée de sa fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un Secrétariat Administratif dont les attributions et fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Section I : La Direction de l'Administration

Article 18 : La Direction de l'Administration, assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires au plan administratif, matériel et budgétaire ;
- assurer la gestion, la formation, le recyclage, le perfectionnement et l'utilisation rationnelle du personnel en collaboration avec les directions concernées ;
- assurer l'évaluation des besoins en personnel ;
- suivre la carrière des agents en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- élaborer le projet de développement des ressources humaines et en assurer son exécution après adoption ;
- établir, en accord avec les ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du ministère ;

- élaborer le projet de budget du ministère, en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et en assurer son exécution après adoption ;
- assurer et coordonner la gestion financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère ;
- assurer et coordonner la gestion des ressources matérielles du ministère et leur répartition efficiente entre les différentes directions et organismes sous tutelle en fonction des objectifs assignés à chaque structure ;
- préparer, en collaboration avec les structures concernées et dans le respect de la réglementation en vigueur, les dossiers de passation de marchés publics ;
- concevoir une politique d'équipement des services et de la maintenance desdits équipements.

Article 19 : La Direction de l'Administration comprend :

- un service des ressources humaines,
- un service du budget et de la comptabilité,
- un service du Matériel et des Marchés Publics,
- un service informatique et de maintenance,
- un secrétariat.

Section II : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Article 20 : La Direction de la Programmation et de la Prospective, a pour mission la conception et l'élaboration du plan d'action du ministère, la gestion des projets et programmes de coopération en collaboration avec les directions centrales, les directions techniques et les structures nationales compétentes en la matière.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer, en collaboration avec les directions techniques et organismes sous tutelle, à l'élaboration des programmes de développement du ministère assortis de budget d'investissement pour leur réalisation et leur inscription au PIP ;

- de coordonner et suivre l'exécution des projets du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des bilans d'exécution des projets du ministère inscrits au PIP ;
- de suivre la mise en œuvre des divers accords signés dans le cadre des projets du ministère ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes mis en œuvre avec les différents partenaires au développement ;
- d'établir un plan de collecte des données dans tous les domaines de compétence du ministère, d'en assurer la coordination en collaboration avec les directions centrales et techniques ainsi qu'avec les structures déconcentrées ;
- d'établir des statistiques sociales et des indicateurs spécifiques dans tous les domaines de compétence du ministère, les analyser et en faire la retro-information ;
- d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire Général, le rapport annuel d'activités du ministère ;
- d'apporter un appui technique à la conception générale des projets du ministère, à leur suivi et à leur évaluation par des missions d'inspection ;
- de Coordonner les enquêtes et études nécessaires à une meilleure connaissance des milieux, des groupes et communautés.

Article 21 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service de la Programmation et du Suivi des Projets,
- un Service des Etudes, des Synthèses et de la Documentation,
- un Service de la Coopération Technique,
- un Secrétariat.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 22 : Les Directions Techniques du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont :

- la Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence,
- la Direction de la Promotion de la Femme,

- la Direction du Développement Social et de la Solidarité,
- la Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale.

En cas de besoin, d'autres directions techniques peuvent être créées.

Article 23 : Les Directeurs Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, sur proposition du Ministre.

Section I : La Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence (DFEA)

Article 24 : La DFEA a pour mission de contribuer à la conception et à la mise en œuvre du programme du ministère en faveur de la famille, de l'enfant et de l'adolescent, conformément à la politique générale du Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques sur la Famille et la protection de l'enfant, en l'occurrence le Code des Personnes et de la Famille, la Convention relative aux Droits de l'Enfant et autres instruments en faveur de l'enfant, ratifiés par le Bénin ;
- de préserver la cohésion familiale et promouvoir les conditions de vie des familles à travers la mise en œuvre d'activités à caractère socio-économique ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le programme de soutien et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile ;
- de définir en collaboration avec les ministères et organismes concernés, le cadre de référence pour la création et le fonctionnement des institutions de protection des enfants et des adolescents ;
- d'assurer la coordination des activités des organes et des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de contribuer à la promotion d'activités de formation permettant aux familles d'éviter une assistance permanente et d'assumer les rôles qui leur sont dévolus ;

- d'initier, en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents, des textes de lois permettant la mise en application effective des droits de l'enfant et de l'adolescent.

Article 25 : La Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence comprend :

- un Service de la Promotion et du Bien-être de la Famille,
- un Service de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent,
- un secrétariat,

Section II : La Direction de la Promotion de la Femme (DPF)

Article 26 : La Direction de la Promotion de la Femme met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme dans le but d'améliorer les conditions de vie de la femme béninoise et de favoriser sa pleine participation au processus de développement socio-économique du Bénin.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments internationaux en faveur de la femme ratifiés par le Bénin ;
- d'élaborer et appuyer toutes les grandes orientations de la politique nationale de promotion de la femme ;
- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'intervention aux plans juridique et social en vue du renforcement de sa participation au processus de développement ;
- de concevoir et mettre en œuvre des programmes qui contribuent à la promotion et à la protection de la femme sur les plans social, économique, culturel, politique et juridique ;
- de promouvoir et évaluer les activités des ONG œuvrant pour la promotion de la femme ;
- d'impulser et encourager la vie associative féminine et susciter l'esprit d'entrepreneuriat chez la femme ;

- d'assurer l'exécution et le suivi des programmes, résolutions et recommandations des rencontres nationales et internationales en faveur de la promotion de la femme.

Article 27 : la Direction de la Promotion de la Femme comprend :

- un Service de la Promotion Socio-économique de la Femme,
- un Service de la Valorisation du Statut Juridique de la Femme,
- un Service de la Promotion, de l'éducation et de la formation de la Femme,
- un Secrétariat.

Section III : La Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS)

Article 28 : La Direction du développement social et de la solidarité a pour mission de promouvoir le bien-être des populations et de développer la solidarité nationale en tout temps.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique nationale en matière de promotion sociale et de solidarité ;
- d'assurer la coordination des actions de mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion sociale et de solidarité à travers des programmes nationaux de protection sociale ;
- de promouvoir l'intégration socio-économique des personnes handicapées ou en difficulté et des personnes âgées ;
- de promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les ministères sectoriels et organismes concernés ;
- d'initier, en collaboration avec d'autres ministères et organismes, des projets de lois en matière de protection sociale ;
- de renforcer la solidarité nationale à travers les structures de développement communautaire, en collaboration avec les ministères et organismes concernés ;

- d'instruire les dossiers de secours et d'aides et participer aux opérations humanitaires ;

- d'initier des études, des recherches et projets de lois visant à l'amélioration des conditions de vie des populations et au respect de leurs droits ;

- de mettre en œuvre et suivre, les recommandations issues des sommets mondiaux relatifs à la promotion de la famille, aux droits de l'enfant et au développement social

Article 29 : La Direction du développement social et de la solidarité comprend :

- un Service d'Appui à la Promotion Sociale et à la Solidarité,
- un Service d'Aide aux Personnes Handicapées, en Détresse ou en Difficulté,
- un Service de Promotion des Personnes Agées,
- un Service de la Recherche et de la Législation,
- un Secrétariat.

Section IV : La Direction de Communication et de la Mobilisation Sociale (CCMS)

Article 30 : La Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale a pour mission, en collaboration avec les directions techniques et autres structures du ministère concernées, de concevoir, d'exécuter et de coordonner la politique d'information, d'éducation, de communication (IEC) et de mobilisation sociale dans tous les domaines d'action du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés en matière de plaidoyer et d'IEC, en vue de la réussite des actions du ministère ;

- de contribuer à la valorisation du capital humain à travers des actions d'IEC en milieu urbain ou rural ;

- d'appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et d'assurer la visibilité de ses actions ;
- d'organiser la mobilisation des acteurs sociaux dans le cadre des projets et programmes, en collaboration avec les structures concernées du ministère ;
- de coordonner l'édition et la vulgarisation du bulletin d'information du ministère.

Article 31 : La Direction de Communication et de Mobilisation Sociale comprend :

- un Service d'IEC et de Mobilisation Sociale,
- un Service du Matériel et Equipement,
- un Secrétariat.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEARTEMENTALES DE LA FAMILLE, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE (DDFPSS)

Article 32 : Les Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (DDFPSS) constituent les relais du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité au niveau des départements.

Article 33 : Au niveau périphérique, les Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont relayées par les Centres de Promotion Sociale.

Article 34 : Au niveau des institutions publiques, le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité est représenté par les Services Sociaux Spécialisés.

Article 35 : Les Directions Départementales de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ont pour mission de réaliser toutes les actions du ministère dans chaque département.

A ce titre, elles sont chargées :

- de coordonner les projets et programmes en cours d'exécution dans chacun de leur ressort territorial ;

- de participer aux études et enquêtes pour lesquelles leur concours est sollicité ;
- de promouvoir et harmoniser les activités des ONG œuvrant dans les domaines du ministère, en liaison avec les directions et autres structures départementales concernées ;
- de veiller à l'application de la législation sociale en vigueur ;
- de suivre et coordonner, en liaison avec les directions et autres structures départementales concernées, les activités des structures nationales publiques ou privées œuvrant dans les domaines de compétence du ministère ;
- veiller au bon fonctionnement des Centres de Promotion Sociale (CPS) et des Services Sociaux Spécialisés (SSS) de leur département ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté et les fléaux sociaux ;
- assurer une bonne gestion des ressources humaine, matérielle et financière mises à leur disposition.

Article 36 : Chaque Direction Départementale de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes, de la Programmation et de la Documentation,
- un Service de la Promotion Sociale et de la Solidarité,
- un service de Communication et de Mobilisation Sociale.

les Directeurs Départementaux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, sur proposition du Ministre.

CHAPITRE VII : DES SERVICES SOCIAUX SPECIALISES (SSS)

Article 37 : Les Services Sociaux Spécialisés constituent des services sociaux rattachés à un autre département ministériel ou une structure dépendant d'un autre ministère.

Les services sociaux spécialisés sont :

- le Service Social du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU),

- le Service Social des Centres Hospitaliers Départementaux (CHD),
- le Service Social de Santé Maternelle et Infantile,
- le Service Social des Maternités,
- le Service Social du Centre de Transfusion Sanguine,
- le Service Social de l'Université Nationale du Bénin,
- le Service Social Scolaire des Directions Départementales de l'Enseignement,
- le Service Social de la Justice,
- le Service Social des Forces Armées du Bénin,
- le Service Social de la Gendarmerie.

Le nombre des Services Sociaux Spécialisés n'est pas limitatif. En cas de besoins, d'autres peuvent être créés par arrêté du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

Article 38 : Seuls les services sociaux de la justice, des forces armées du Bénin et de la gendarmerie travaillent sous le contrôle et l'autorité des structures utilisatrices eu égard au caractère spécifique de ces structures. Cependant pour une bonne gestion des statistiques, ils doivent transmettre au ministère de la famille, de la protection sociale et de la solidarité, une copie de leur rapport d'activité pour exploitation.

Article 39 : Hormis les cas spécifiés à l'article 38, tous les autres Services Sociaux Spécialisés dépendent du ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité qui gère leur carrière et leur fournit les moyens de leurs missions.

CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 40 : Les Organismes sous tutelle du MFPSS sont :

- le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale,
- le Fonds de Soutien à l'Action Sociale,
- le Centre de Promotion des Aveugles et Amblyopes de Sègbeya,
- le Centre de Formation Professionnelle d'Akassato,
- le Centre de Formation Professionnelle de Péporiyakou,
- la Cellule du Programme Alimentaire et Nutritionnel.
- tous autres organismes et structures à lui confiés par le Gouvernement.

La liste des organismes sous tutelle n'est pas limitative. Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des organismes et structures sous tutelle sont prévus par leurs statuts respectifs ou les actes administratifs portant leur création.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité représente la République du Bénin au sein des organismes auxquels le pays adhère en ce qui concerne les actions relevant de son domaine de compétence. A ce titre, il est chargé de faire appliquer toutes les résolutions desdits organismes.

Article 42 : Le nombre des services et des postes composant chaque direction n'est pas limitatif et peut être augmenté au besoin sur décision du ministre, après avis du Conseil de Direction (CODIR)

Article 43 : Il est institué sous la présidence du Ministre, un Comité de Direction (CODIR) qui est un organe consultatif.

Article 44 : Le CODIR se compose comme suit :

- le Directeur de Cabinet et son Adjoint,
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne,
- les Conseillers Techniques,
- le Secrétaire Général,
- les Directeurs Centraux et leurs Adjointes,
- les Directeurs Techniques et leurs Adjointes,
- le Représentant des syndicats du Ministère.

Article 45 : En cas de besoin, le CODIR peut-être élargi aux Directeurs Départementaux et responsables des organismes sous tutelle.

Article 46 : En cas de besoin, les Directeurs Centraux, les Directeurs Techniques et le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne peuvent être assistés d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre.

Article 47 : Sous la présidence de chaque directeur se trouve institué un comité de direction comprenant outre le Directeur :

- le Directeur Adjoint,
- les Chefs Service,
- un représentant du personnel de la direction.

Article 48 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef Service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Les Chefs Service sont nommés par arrêté ministériel sur proposition des Directeurs.

Article 49 : Il peut être sollicité par le Ministre le concours et l'expertise de consultants et de personnes ressources sur une base contractuelle et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Il est délégué auprès du ministère, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

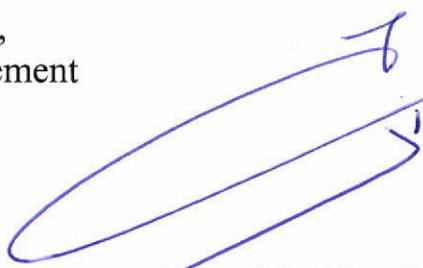
- Le Contrôleur Délégué des Dépenses engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.
- Il veille à l'utilisation des crédits en tenant compte de leur caractère limitatif, de leur spécificité, et de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

Article 51 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

Article 52 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 99-613 du 20 décembre 1999, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
De la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de la Famille, de la
Protection Sociale et de la Solidarité



Claire HOUNGAN AYEMONNA

Ampliatiions : JORB 1 – PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 –
MFE 4 – MFPSS 4 – Autres Ministères 20 – SGG 4 – DGBM – DCF –
DGTCP – DGID – DGDDI 5 – BN – DAN – DLC 3 – GCON – DCCT –
INSAE 3 – BCP – CSM – IGAA 3 – UNB – ENA – FASJEP 3.

